

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

## Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Succession; legs particuliers; charges; droit de mutation; compensation; confusion. — Faillite; biens du failli; vente; notification à fin de surenchère; frais frustratoires. — Testament notarié; inscription de faux; défaut de dictée. — Étranger non domicilié en France; arrestation provisoire. — Offres réelles; validité; domicile élu. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité; dommage causé par les travaux publics; compétence. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.): M. Maquet contre M. Alexandre Dumas père; demande afin d'être déclaré coauteur de dix-huit romans; demande afin d'attribution de la moitié des droits d'auteur et d'adjonction du nom de M. Maquet à celui de M. Dumas; demande en 50,000 francs de provision; intervention du syndicat de la faillite A. Dumas.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour impériale de Riom (ch. correct.): Vols de raisins; curieux détails. — Cour d'assises de la Corse: Tentative d'assassinat.

**CHRONIQUE.**

## PARIS, 20 JANVIER.

Le *Moniteur* publie un décret, en date du 18 janvier, rendu sur le rapport de M. le ministre de l'intérieur, qui supprime le *Spectateur* (ancienne *Assemblée nationale*) et la *Revue de Paris*.

Voici le texte du rapport et du décret:

### RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,  
Quand un attentat comme celui du 14 janvier vient effrayer le monde et montrer aux plus incrédules que le sauvage anarchie voudrait, par l'assassinat, s'imposer à la France, chacun attend du Gouvernement qu'il se recueille et pourvoie à de tels dangers.  
Sans se laisser entraîner par l'indignation publique, il faut, avec cette modération calme mais ferme, qui proportionne à la gravité du mal l'énergie des remèdes, se bien rendre compte du péril, et puis savoir agir.  
Le péril flagrant, sire, est dans cette inépuisable secte d'assassins, se recrutant au grand jour, à quelques lieues de nos frontières, et envoyant, en peu d'heures, jusqu'au cœur de Paris, ses séides et leurs effroyables instruments de mort.  
Ce qui les encourage, ce qui encourage surtout ceux qui les paient et les dirigent, c'est le fol espoir dans lequel ils sont enretenus, que l'éméute, lorsqu'ils auraient brisé le bras puissant qui l'a déjà vaincue, leur livrerait Paris, la France, une partie de l'Europe. Cet espoir, sans fondement, en face d'un gouvernement résolu, d'une armée dévouée, d'un peuple satisfait, ne se soutient, d'un côté, que par l'action d'une démagogie travaillant sans cesse à s'organiser, à répandre l'agitation; de l'autre, par l'imprudente opposition de ces débris des anciens partis qui attendent eux-mêmes, tout aussi follement, de l'anarchie une résurrection impossible.

Pour parer à une telle situation, diverses mesures sont émanées de l'examen de Votre Majesté. Toutefois, il en est une que nos lois permettent dès aujourd'hui, c'est de ne plus tolérer que certains journaux soient, entre les mains de quelques meneurs, peu nombreux mais infatigables, les instruments quotidiens du travail démagogique, les organes presque officiels de toutes leurs excitations directes ou indirectes. Il ne faut pas non plus que, d'un autre côté, attaquant sans relâche, sous des formes habilement déguisées, la nouvelle dynastie et la Constitution que s'est données le pays, on s'obstine à montrer en espérance, comme des réalités encore possibles et prochaines, des prétentions tombées désormais sans retour dans le néant du passé.

Parmi les journaux français, il est facile de compter ceux qui sont ceux du travail, plus ou moins voilé, préparé, autant qu'il est en eux, les voies à d'autres espérances que celles de la durée de l'Empire.  
Tant que la libre Angleterre a eu à redouter, pour la famille qui règne aujourd'hui sur elle, les attaques ou les intrigues des amis d'un prétendant, cette liberté, dont elle est si fière, s'est effacée derrière des rigueurs énergiques. Votre Gouvernement, Sire, est aujourd'hui, comme celui d'Angleterre le fut longtemps encore après Guillaume III, dans le cas évident de légitime défense: l'attentat du 14 janvier ne le prouve que trop. Nous manquerions à notre devoir si, dès à présent, nous ne nous servions pas, dans l'intérêt de la société, des armes que la législation actuelle nous donne, et je viens demander à Votre Majesté de faire immédiatement du décret de 1832 sur la presse une application sévère.

Une revue qui, fondée à peine depuis deux ans comme organe politique, a, dès le lendemain du jour où j'en avais autorisé, oublié les engagements formels pris par ses gérants, et livré ses colonnes aux plus détestables inspirations de la démagogie, la *Revue de Paris*, cherche aujourd'hui à se faire le centre d'une sorte d'agitation par correspondances, dont le Gouvernement vient de trouver les traces dans plusieurs départements; elle continue d'ailleurs avec constance son œuvre de propagande, et son dernier numéro contient encore la glorification des souvenirs et des espérances de la pensée républicaine. Depuis deux ans plusieurs fois avertie, puis suspendue, elle ne peut désormais être que supprimée; le décret du 17 février 1852 permet cette suppression, et je propose à Votre Majesté de la prononcer.

Un journal qui, sous une tout autre bannière, n'a cessé, depuis le rétablissement de l'Empire, de faire aux nouvelles institutions qu'a sanctionnées la volonté nationale, une guerre sourde mais continue, le *Spectateur* (l'ancienne *Assemblée nationale*), persistant à tenir levé drapeau contre drapeau, trouve, hier encore, au milieu des paroles d'horreur que lui inspire l'attentat du 14 janvier, l'occasion de protester de nouveau en faveur des principes qu'il défend, et sans tenir compte de l'histoire, oubliant l'assassinat d'Henri III, d'Henri IV et du duc de Berry, il ajoute: « qu'autrefois ces détestables passions trouvaient un frein dans cette loi salutaire de la monarchie qui, en plaçant au dessus de tous les changements et de toutes les ambitions le principe d'hérédité, rendait ces crimes inutiles et leur ôtait en quelque sorte toute raison de se produire... » C'est par trop oublier que l'hérédité de la couronne, dans la Famille Impériale, est le principe fondamental écrit par huit millions de suffrages dans notre Constitution.

Ce journal, déjà averti cinq fois et deux fois suspendu, me semble devoir être aussi, lui, frappé de suppression.  
Ces mesures de sévérité, Sire, sont légitimes. Le Gouvernement d'une grande nation ne doit pas plus se laisser miner sourdement par les habiletés de la plume qu'attaquer violemment par les brutalités sauvages des conspirations.  
Le décret que je vous propose ne fera que justice à l'égard de ceux qu'il atteint; il sera de plus un avertissement pour

d'autres.  
Je suis avec un profond respect,  
Sire,  
De Votre Majesté,  
Le très fidèle et très obéissant serviteur et sujet,  
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,  
BILLAULT.

### DÉCRET.

Napoléon, etc.  
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;  
Vu les dispositions de l'art. 32 du décret organique des 17-23 février 1852;  
Vu les avertissements officiels donnés à la *Revue de Paris* les 14 et 17 avril 1856;  
Vu la suspension qui lui a été infligée le 24 janvier 1857;

Vu les articles publiés par cette revue dans les numéros des 1<sup>er</sup> mars, 15 avril, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> août, 15 août, 15 novembre, 15 décembre 1857, sous les titres:  
L'Individu et l'Etat;  
Chronique (Robespierre et Danton);  
L'Âme du Bourreau;  
La Royauté en déshabillé;  
Histoire des Paysans;  
Camille Desmoulins et Marc Dufraisse;  
Les Drames du pauvre;  
Chronique (Eug. Sue, Mazzini);  
La Hongrie en 1857;  
La Religion et l'Avenir;

Vu l'article publié dans le numéro d 15 janvier 1858, commençant par ces mots: « Il est des époques qui semblent mortes, » et signé: Laurent Pichat;

Vu les avertissements officiels donnés au journal le *Spectateur* (ancienne *Assemblée nationale*), les 1<sup>er</sup> mars 1853, 6 avril 1853, 6 février 1856, 29 mars 1856 et 11 novembre 1857;

Vu les deux suspensions infligées à ce journal les 5 mars 1854 et 7 juillet 1857;

Vu l'article publié dans le numéro du 17 janvier 1858, commençant par ces mots: « A la première nouvelle de l'attentat, » et signé: Letellier;

Avons décrété et décrétons ce qui suit:  
Art. 1<sup>er</sup>. La *Revue de Paris* et le journal le *Spectateur* (ancienne *Assemblée nationale*) sont et demeurent supprimés.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 18 janvier 1858.  
NAPOLEON.

Par l'Empereur:  
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,  
BILLAULT.

Voici le texte de l'adresse présentée à l'Empereur par le Tribunal de première instance du département de la Seine:

Sire,  
Le Tribunal de première instance de la Seine a appris avec autant de douleur que d'indignation l'exécrable attentat dirigé contre la personne de Votre Majesté.  
Il vient déposer à vos pieds l'hommage sincère de sa profonde émotion et de son respectueux dévouement.  
Les destinées de la patrie sont désormais si indissolublement unies à celles du chef auguste qu'elle a tant de fois et si unanimement adopté, que le salut de l'un est le salut de l'autre.  
Aussi la Providence, en préservant miraculeusement les jours si précieux de Votre Majesté et ceux de sa noble et admirable compagne, a-t-elle voulu donner un éclatant et nouveau témoignage de la protection toute spéciale dont elle couvre la France!  
Que cette protection si visible soit pour tous les bons citoyens, et malgré la douleur profonde qui les accable, un sujet d'actions de grâces envers Dieu, en même temps qu'un gage de sécurité et de confiance dans l'avenir.

On lit dans le *Moniteur*:  
« Au milieu de la réprobation universelle qu'a excitée l'attentat du 14 janvier, nous sommes indignés de voir un journal s'imprimant en Belgique, le *Drapeau*, dans son numéro du 17 janvier, approuver hautement l'assassinat de l'Empereur.  
« Nous attendons la décision du gouvernement belge. »

On lit dans le *Pays*:  
« Le ministre de la justice, en Belgique, a présenté hier, à la Chambre des représentants, un projet de loi sur la police des étrangers. »

Voici une nouvelle liste de personnes blessées dans la soirée du 14:

- Le beau-frère de M. Courtait de Lille, cité d'Orléans. Chicou, commis négociant, rue des Moines, 8. Blessé à la tête.
- Bouthemard (Edmond), orphelin, rue Notre-Dame-de-Lorette, 34. Blessé à la jambe gauche.
- Tulleau (Henri), rue de Sèze, 13.
- Bonfilhon (Louis-Auguste-Germain), boulevard des Poissonniers, 16, à Montmartre. Blessé à la cuisse droite.
- Sanger (Louis), domestique. Blessure grave.
- Leriche (Louis-Aimable), garçon de café au café de l'Opéra. Blessure légère.
- Claye, rentier, rue Taibout, 35.
- Brondes (Cyrien), employé, rue de Provence, 72.
- M<sup>me</sup> Maréchal, marchande de gravures, passage Jouffroy. Blessée à la tête.
- M<sup>me</sup> Nordon, plâcière, rue du Faubourg-Montmartre, 40. Blessée à la joue.
- Toignette (Florimond-Désiré), employé au Timbre, rue Saint-Séverin, 46. Blessé à la cuisse gauche.
- Pronère, domestique, rue Saint-Dominique, 32. Blessé à la jambe gauche.
- Gaubert (Jean-Baptiste), cocher, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 11. Blessé à l'œil et au poignet.
- Casamatta, inspecteur de police, rue Charbonnière-Saint-Antoine, 36. Plaie contuse à la jambe droite et à la joue.

Cette liste complémentaire porte à 156 le nombre connu des personnes blessées.

Goumès, le domestique d'Orsini, avec ce dernier peu de temps après l'attentat, est un Napolitain d'origine. C'est un homme de trente ans, au teint basané et aux cheveux très noirs.

Silva dit Rudio, est né à Bellune, dans le royaume Lombard-Vénitien. Il est âgé de vingt-cinq ans, très brun également, et d'une physionomie assez difficile à définir, mais ses traits ont beaucoup de douceur et dénotent en en même temps un caractère très rusé.

Piéri a un fils en apprentissage à Paris, chez un orfèvre de la place Dauphine.

Une particularité, qui concerne l'accusé Rudio dit da Silva, mérite d'être rapportée.

On se rappelle qu'il y a deux ans, une scène de meurtre eut lieu dans un estaminet de Londres. Un Italien, nommé Faschini, tua un de ses compatriotes et en blessa deux autres gravement. Le meurtrier parvint à échapper aux poursuites dirigées contre lui par la police de Londres.

Une des deux personnes blessées était Rudio, et la cause du crime qui n'avait pas été connue alors était le soupçon que l'accusé avait conçu contre ses compatriotes de trahir les secrets de leur association politique.

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 20 janvier.

SUCCESSION. — LEGS PARTICULIERS. — CHARGES. — DROIT DE MUTATION. — COMPENSATION. — CONFUSION.

I. Lorsqu'un testateur a institué sa femme pour sa légataire universelle et fait en même temps, en faveur de ses héritiers naturels, des legs particuliers, payables au décès de la légataire universelle, ces legs particuliers, à l'époque de leur exigibilité, ne peuvent être considérés comme étant en dehors de la succession. Ils en sont une charge qui ne peut, suivant la jurisprudence, en être distraite pour le calcul des droits de mutation.

II. Il n'y a pas lieu non plus de distraire de cette succession, au point de vue du paiement des droits de mutation, une créance de cette succession sous le prétexte qu'elle ne serait pas française comme hypothéqué sur des biens situés en pays étranger. L'hypothèque ne consacre pas la créance; elle n'en est que la garantie. Il suffit, pour que la créance ait le caractère de créance française, qu'elle ait été constituée en France entre Français domiciliés en France.

III. Cette même créance n'a pas pu davantage être rattachée de la succession sous prétexte de compensation ou de confusion, alors que la compensation ou la confusion n'ont pu s'opérer qu'au décès de la légataire universelle, c'est-à-dire au moment de l'ouverture des droits de l'état auquel elles ne sont point applicables.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M<sup>rs</sup> Bosviel. (Rejet du pourvoi de la demoiselle Riviers de Manny contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, rendu en faveur de l'administration de l'enregistrement.)

FAILLITE. — BIENS DU FAILLI. — VENTE. — NOTIFICATION A FIN DE SURENCHÈRE. — FRAIS FRUSTRATOIRES.

L'art. 573 du Code de commerce prescrit des mesures spéciales pour la vente des biens dépendant d'une faillite, dans le but d'éviter à la masse les frais onéreux qu'entraîne l'exécution des art. 2183 et 2185 du Code Nap. sur les notifications à faire aux créanciers inscrits. En interdisant toute surenchère après la quinzaine du jour de l'adjudication, l'art. 573 du C. de commerce a, par là même, prohibé les formalités qui ont pour objet de mettre les créanciers en demeure de surenchérir; il ne reste plus, à l'expiration de ce délai, qu'à distribuer le prix d'adjudication par voie d'ordre, entre tous les créanciers inscrits. Les notifications prescrites par les articles précités sont désormais inutiles, et si elles ont eu lieu, on ne peut les considérer que comme des frais frustratoires, qui tombent à la charge de l'adjudicataire qui les a faits.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> Gatine, du pourvoi du sieur Ablon contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 19 février 1857.

NOTA. M. l'avocat-général a cru devoir faire ses réserves pour poursuivre disciplinairement, s'il y a lieu, l'avoué par le ministère duquel les notifications ont été faites. La Cour lui a donné acte de ses réserves et ordonné le dépôt au greffe de la Cour des pièces du procès, pour en être fait tel usage qu'il appartiendra.

TESTAMENT NOTARIÉ. — INSCRIPTION DE FAUX. — DÉFAUT DE DICTÉE.

Un testament fait dans la forme authentique et contre lequel une inscription de faux est dirigée pour établir que le testateur ne l'a pas dicté, que le projet préparé d'avance lui avait été lu par le notaire, et qu'au moment de cette lecture le testateur pouvait à peine articuler quelques mots, a-t-il pu être validé par ce seul motif que le testateur était sain d'esprit au moment de la confection du testament qui exprimait d'ailleurs sa véritable intention, et qu'ainsi les faits articulés n'étaient ni pertinents ni admissibles? Ces deux circonstances, que le testateur jouissait de toute son intelligence et que le testament renfermait l'expression de sa volonté, impliquaient-elles nécessairement l'accomplissement de la formalité substantielle de la dictée prescrite par l'art. 972 du Code Nap.

La Cour ne l'a pas pensé, et elle a admis, au rapport de M. le conseiller Natchet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> Bellaigue, le pourvoi de la veuve Lemaire et de la veuve Lafond contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 2 février 1857.

ÉTRANGER DOMICILIÉ EN FRANCE. — ARRESTATION PROVISOIRE.

L'étranger déclaré en faillite dans son pays a pu être arrêté provisoirement sur la poursuite de son créancier français, en vertu de l'ordonnance du président du Tribunal dans l'arrondissement duquel se trouvait cet étranger. (Art. 15 de la loi du 17 avril 1832.) Il ne peut lui opposer qu'ayant comparu dans sa faillite à l'étranger, et l'ayant même poursuivi en banqueroute frauduleuse devant le Tribunal de son pays, il a épuisé tous ses droits. Le jugement de déclaration de faillite, rendu par un Tribunal étranger et non déclaré exécutoire en France, ne peut avoir aucune autorité contre le créancier français qui, en accomplissant à l'étranger les actes indispensables pour la conservation de ses droits, n'a pas renoncé à les exercer en France.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> Dufour. (Rejet du pourvoi du sieur Buono, banquier à Naples, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 7 avril 1857.)

OFFRES RÉELLES. — VALIDITÉ. — DOMICILE ÉLU.

Bien que l'article 1258 du Code Napoléon ordonne que les offres soient faites au domicile élu pour l'exécution de la convention, le débiteur qui a négligé de payer à ce domicile le montant de sa dette, à son échéance, a dû offrir son paiement au domicile élu par le créancier dans le commandement en l'étude de son avoué à qui les pièces avaient été remises. L'arrêt qui l'a décidé ainsi, en se fondant sur ce que le notaire en l'étude duquel le créancier avait élu domicile pour l'exécution du contrat, avait été mis dans l'impossibilité de recevoir par le fait du retard du débiteur à se libérer au jour indiqué, n'a point violé l'article 1258. Il n'a fait qu'apprécier les circonstances particulières de la cause.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Esparrès et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> Huguet, du pourvoi du sieur Avocat contre un arrêt de la Cour impériale de Paris.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le conseiller Renouard.

Bulletin du 20 janvier.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — DOMMAGE CAUSÉ PAR LES TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE.

Le jury d'expropriation peut et doit comprendre dans l'indemnité qu'il détermine et la valeur du terrain exproprié et toute espèce de dommage résultant directement de l'expropriation. Mais on ne doit pas considérer comme résultant directement de l'expropriation le dommage que le propriétaire d'une usine a pu éprouver de la déviation d'un chemin vicinal rendue nécessaire par la construction du chemin de fer, lorsque d'ailleurs le propriétaire de l'usine n'a subi d'autre expropriation que celle d'un terrain destiné à l'établissement du nouveau chemin et ne formant pas partie intégrante de l'usine.

Dans ces circonstances, le dommage dont se plaint le propriétaire de l'usine n'est pas la conséquence directe de l'expropriation qu'il a subie, mais le résultat des travaux publics qui ont entraîné la modification des voies vicinales dont il avait coutume de se servir, et l'indemnité, s'il en est dû, ne peut être fixée que par le conseil de préfecture. (Art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Bar-sur-Aube. (Compagnie du chemin de fer de l'Est contre Viry. Plaidants, M<sup>rs</sup> Paul Fabre et Hérod.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.)

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audience du 20 janvier.

M. MAQUET CONTRE M. ALEXANDRE DUMAS PÈRE, — DEMANDE AFIN D'ÊTRE DÉCLARÉ COAUTEUR DE DIX-HUIT ROMANS. — DEMANDE AFIN D'ATTRIBUTION DE LA MOITIÉ DES DROITS D'AUTEUR ET D'ADJONCTION DU NOM DE M. MAQUET A CELUI DE M. DUMAS. — DEMANDE EN 50,000 FRANCS DE PROVISION. — INTERVENTION DU SYNDIC DE LA FAILLITE A. DUMAS.

L'objet principal de ce procès est pour M. Maquet de se faire déclarer coauteur de dix-huit romans qui ont été publiés sous le nom de M. Alexandre Dumas, et dont voici les titres: *le Chevalier d'Harmental*, *Sylvandire*, *les Trois Mousquetaires*, *Monte-Christo*, *Vingt ans après*, *la Reine Margot*, *un Fils du Régent*, *la Guerre des Femmes*, *la Dame de Montoreau*, *le Bâtard de Mauléon*, *le Chevalier de Maison-Rouge*, *les Quarante-Cinq*, *les Mémoires d'un Médecin*, *le Vicomte de Bragelonne*, *Olympe de Clèves*, *l'Ingénue*, *la Tulipe noire* et *Angé Pitou*. M<sup>rs</sup> Marie, avocat de M. Auguste Maquet, s'exprime en ces termes:

C'est avec un regret véritable, messieurs, que M. Maquet a intenté contre M. Dumas le procès que vous êtes appelés à juger. Pendant longtemps il a été le collaborateur et, ce qui vaut mieux encore, l'ami de M. Dumas; il aurait voulu que des relations honorables et douces ne fussent jamais ni altérées ni atténuées, à plus forte raison, jamais effacées. Aussi a-t-il épuisé tout ce que les bons souvenirs du passé pouvaient lui inspirer de patience. Il n'en a pas été de même au côté de M. Dumas. Beaucoup de promesses ont été faites par lui, aujourd'hui oubliées, oubliées ensuite, méconnues aujourd'hui, et il faut plaider. J'espère être assez heureux cependant pour qu'il me soit possible de bannir de ce débat tout ce qui pourrait l'irriter, et pour me renfermer dans une discussion calme et modérée.

Précisons en quelques mots la question du procès. De faits, il n'y en a pas. Quels sont les réclamations adressées par M. Maquet à M. Dumas?

Pendant longtemps une collaboration de tous les jours s'est continuée entre ceux qui sont aujourd'hui devenus adversaires, pendant longtemps, quelques intérêts provisoires ont été réglés. En 1848, un traité intervint, ce traité aurait fixé définitivement les situations, si M. Dumas avait exécuté les pro-

messes qu'il avait signées, les rapports auraient été irrévocablement déterminés et définis, et mon client ne se serait pas vu dans la nécessité de saisir la justice.
Il n'en a pas été ainsi. L'acte de 1848 ne fut que très imparfaitement exécuté, je pourrais même dire qu'il ne fut pas exécuté du tout. Or, cet acte contenait une clause résolutoire qui précisaient en cas d'exécution devait remettre les parties au même état qu'après avoir, et rendre à M. Maquet tous les droits dont il s'était dessaisi.

n'en avait qu'un seul: c'était Maquet. Comme l'envisageait l'amoindrir, on allait jusqu'à prétendre qu'il se bornait à recopier de sa belle main des manuscrits qui n'étaient pas de lui. C'était une erreur et une injustice; la vérité était que deux intelligences s'étaient associées, qu'elles s'entendaient à merveille, qu'elles étaient fécondes et qu'elles étourdissaient le monde de l'éclat de leurs productions.

Au sujet de Monte-Christo:
« Bien, bien, bien!
C'est toute la lettre.
Voici, à propos de Monte-Christo, un détail qui a son intérêt. Un jour, le feuilleton de M. Maquet se perd en route. M. Dumas devait envoyer un feuilleton aux Débats; là voilà bien embarrassé. Il écrit à son client:
« On a perdu votre rouleau; c'est infléchi, ma parole d'honneur.
« Refaites, cher ami...
« Passez la nuit et faites prévenir les Débats, par un commissionnaire, que le feuilleton est perdu et qu'il faut que je le refasse, puis donnez ou faites donner un galop solide aux gens du chemin de fer. »

le dialogue et qu'il fallait ensuite que les scènes et le dialogue fussent révisés par le maître, qu'ainsi seulement les matériaux se coordonnaient, les esquisses se coloraient, je donne avec la correspondance un éloquent démenti à cette assertion. Tout ce que je trouve ensemble et la plupart du temps c'est Maquet qui compose. Il rend justice au talent de M. Dumas. Il aime à admirer ses travaux, et lorsque M. Dumas lui a offert son patronage, cette offre a été un grand service dont il se souvient, son cœur n'oublie rien.

Tels furent les débats de M. Maquet; il les rappelle, il n'a aucun chagrin à révéler ce qu'il a été, et, sans la lutte à laquelle il est contraint, il n'en conserverait qu'un charmant souvenir.

« Excellent, mon ami, parfait! »

« Vous ne pouvez deviner combien j'aurais pu multiplier les citations à l'infini; mais il faut s'arrêter.
« Voulez-vous quelque chose de plus significatif encore?
« Mon cher ami, tout cela est excellent; vous inventez tous les jours quelque chose, et cette belle jeunesse contrastera bien avec vos vieux.

« Vous ne soutez pas seulement que M. Maquet a aliéné tous ses droits utiles, vous affirmez encore qu'il a renoncé même au droit d'apposer son nom aux œuvres auxquelles il a collaboré, et qu'il ne peut revenir sur sa renonciation formelle.
« Ah! votre objection est sans justice et sans dignité, et c'est avec répugnance que j'y réponds. Quel! deux intelligences se sont associées, elles ont vécu d'une vie littéraire tellement intime, que la part de chacun ne peut plus se distinguer. Quel! de cette intimité, des ouvrages sont sortis, qu'une grande renommée couronne à juste titre, et l'un des deux auteurs, refusant tout partage, prétendait revendiquer la gloire pour lui seul et pour lui seul aussi les idées qu'il a reçues d'un autre? Voilà ce que je ne puis admettre. Essiez-vous acheté un pareil droit, en user ne serait pas loyal de votre part. Il vous faut la gloire pour vous seul, soit, travaillez avec vous, mais, si vous voulez garder pour vous seul les produits matériels de l'œuvre commune, c'est là une affaire de conscience; mais pour l'honneur, mais pour la gloire, c'est une question de



ques années, quand tout à coup l'un des chevaux rua et atteignit en pleine poitrine le passant qui fut jeté et étendu sans mouvement sur le trottoir.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Nous lisons dans le Nouvelliste de Rouen : « Un drame affreux s'est passé la nuit dernière à bord du vapeur Paris-Londres n° 8, capitaine Polard, amarré quai du Mont-Riboudet.

« Cinq hommes de l'équipage étaient sortis dans la soirée pour accompagner au chemin de fer un de leurs camarades. Sans doute pour fêter son départ, ils se livrèrent à de nombreuses libations, car on ne saurait attribuer qu'à l'ivresse une imprudence qu'ils devaient payer si cher.

« Vers deux heures du matin, les nommés Grimaldi, novice, et Yvon, mousse, rentraient à bord. Grimaldi, qui était dans un état voisin de l'ivresse, au moment où il se disposait à se coucher, entendit des soupirs affaiblis, comme le râle d'un homme à l'agonie.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

USINE A BRIQUES ET POTERIES

Etude de M<sup>e</sup> LABEN, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 23.

Vente sur surenchère du sixième, au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 4 février 1858, deux heures de relevée, en un seul lot.

D'une grande propriété comprenant USINE A BRIQUES ET POTERIES, maison d'habitation avec jardins, terres, prés et eaux vives, sises à Neuflès-lez-Betz, canton de Betz, arrondissement de Senlis (Oise).

Mise à prix : 23,393 fr.

- S'adresser : 1° audit M<sup>e</sup> LABEN, rue Ste-Anne, 23; 2° A M<sup>e</sup> Blachère, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4; 3° A M<sup>e</sup> Tixier, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 288; 4° A M<sup>e</sup> Brochet, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60; 5° A M<sup>e</sup> Meuret, avoué à Paris, rue Bergère, 23.

TERRAINS PROPRES A BATIR

Etude de M<sup>e</sup> GIRY, avoué à Paris, rue Ri-

complètement asphyxiés; les deux autres, qui respiraient encore, furent transportés à l'Hôtel-Dieu dans un état très grave, mais qui laisse cependant quelque espoir de guérison.

« Une des victimes, le sieur Félix Lefort, d'Angers, âgé de trente-trois ans, était seul marié; il laisse une femme et cinq enfants. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Deux guinées pour n'avoir pas embrassé la femme de son coiffeur ! Voilà ce que le sieur Thomas Pleydell a rapporté de sa comparaison devant le lord-maire. La femme Aiken, la plaignante, expose ainsi ce qui s'est passé :

« Dimanche matin, je me suis rendue chez M. Pleydell pour lui rapporter un rasoir que mon mari avait repassé. Il ouvrit lui-même la porte, me demanda si j'avais le rasoir, et, sur ma réponse affirmative, il me fit entrer dans la boulangerie pendant qu'il montait dans son appartement chercher la clé du comptoir pour me payer. Cinq minutes après il descendit et me demanda si je voulais une tranche de pâté. Je refusai. « Prenez toujours, » me dit-il; et il me présenta une tranche dans une enveloppe de papier. En même temps il me demanda si j'avais à lui rendre sur une pièce de six pence, et je lui remis un penny et une pièce de trois pence, parce que le repassage du rasoir était de deux pence.

« Au moment où j'avais la main pour recevoir la pièce de six pence, il m'attira à lui et voulut m'embrasser, en disant qu'il ne me laisserait partir qu'après m'avoir embrassé. Il fit alors tous ses efforts pour arriver à son but, et je me retirai de ses mains dans un vilain état, n'ayant plus mon bonnet sur la tête. Je courus vers la porte, mais il me rattrapa, et, à trois reprises différentes, il essaya encore de m'embrasser.

« Le sieur Pleydell, qui a tous les dehors d'un homme grave; Mylord, je n'ai jamais en la pensée d'embrasser madame, et je suis prêt à affirmer, sous la foi du serment, que je n'ai fait aucune tentative à cet égard.

« Le lord-maire : C'était un dimanche, et votre boutique n'était pas ouverte, je présume ?

« Pleydell, avec son geste de tête : Oh! non, mylord, je n'ouvre jamais ma boutique le saint jour du dimanche. (Rire général.)

« Le lord-maire : Dans quel but offriez-vous à cette dame une tranche de pâté? N'était-ce pas le prix du baiser

que vous vouliez prendre ?

Pleydell : C'est par pure politesse que je faisais cette offre à propos du rasoir que madame me rapportait. Je n'avais pas envie de l'embrasser, mais pas du tout, et elle ne dit pas vrai là-dessus.

« La dame Aiken : Mylord, j'ai été toute malade de l'assaut que j'ai soutenu, et des efforts que j'ai faits pour échapper à monsieur. Il s'est conduit d'une manière dégoûtante.

M. Aiken, mari de la plaignante : Mylord, ma femme n'a jamais menti de sa vie.

Le lord-maire : Hum !

Aiken : Quand elle est revenue chez M. Pleydell, j'ai connu, de suite, qu'il lui était arrivé quelque chose de désagréable, car elle était très agitée et elle fondit en larmes. Elle était en état de prostration et elle avait plus l'air d'une morte que d'une vivante. Je vous prie, mylord, de considérer que je n'attends aucun avantage de la plainte que nous avons portée, et qui n'a pour but que de rendre publique la conduite de M. Pleydell.

« La dame Pleydell : Mylord, j'ai la plus grande confiance en ce que mon mari vous a dit. Je suis sûre qu'il n'a jamais pris aucune liberté avec madame, et que celle-ci ne vous dit pas la vérité.

« Le sieur Aiken : Je déclare solennellement à Votre Honneur que M<sup>me</sup> Pleydell, quand je lui ai parlé de ce qui s'était passé, m'a dit qu'elle croyait tout ce que disait ma femme, que cela devait être vrai.

« Le lord-maire : Et je le crois ainsi. Je n'ai pas le moindre doute sur tout cela, et cependant le prévenu a eu l'audace de dire qu'il était prêt à affirmer le contraire sous serment ! Je le condamne à 40 shillings d'amende (50 fr.), afin qu'il n'oublie pas facilement qu'il en coûte deux guinées pour de semblables tentatives et pour des baisers qu'il n'a pas eus.

« Le sieur Pleydell quitte l'audience au milieu des rires de l'assistance.

COMPAGNIE LYONNAISE.

Mise en vente d'une partie considérable de CHALES LONGS dessins riches, pur cachemire, 175 francs. — 37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 20 Janvier 1858.

3 0/0 { Au comptant, D<sup>er</sup>c. 63 40. — Baisse « 70 »
{ Fin courant, — 63 80. — Baisse « 33 »
4 1/2 % { Au comptant, D<sup>er</sup>c. 94 — Sans chang.
{ Fin courant, — — — — —

AU COMPTANT.

Table with multiple columns listing various securities and their values, including 'FONDS DE LA VILLE', 'Oblig. de la Ville', and 'FONDS ÉTRANGERS'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their share prices, such as 'Paris à Orléans', 'Nord (ancien)', 'Est (ancien)', 'Paris à Lyon et Médit.', 'Chemin de fer russe', 'Midland', and 'Ouest'.

Les personnes atteintes de grippe et d'irritations des voies respiratoires, trouveront un soulagement certain par l'usage du sirop de Nafé de Delangrenier, rue Richelieu, 26.

— OEdon. — Aujourd'hui Tartuffe, joué par Fecther, Tserant, Barré, M<sup>me</sup> Thienen, Bergère, etc. On finira par le Cousin du Roi.

Advertisement for 'GAZETTE DE PARIS' featuring 'NON POLITIQUE' and 'Paraisant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN.' Includes pricing for Paris and departments.

Advertisement for 'COFFRES-FORTS' and 'BANDAGE à régulateur'. Includes details about fireproof safes and medical devices.

Advertisement for 'MAISON VIEILLE-DU-TEMPLE A PARIS' and 'SOCIÉTÉS COMMERCIALES'. Includes real estate listings and company information.

Advertisement for 'SOCIÉTÉS COMMERCIALES' and 'TRIBUNAL DE COMMERCE'. Contains various legal notices and company announcements.

Advertisement for 'SOCIÉTÉS COMMERCIALES' and 'TRIBUNAL DE COMMERCE'. Continuation of legal notices and company announcements.

Advertisement for 'SOCIÉTÉ MEDICO-CHIMIQUE' and 'PERSUS, photographe'. Includes details about a chemical society and a photography studio.

Advertisement for 'SOCIÉTÉ MEDICO-CHIMIQUE' and 'PERSUS, photographe'. Continuation of notices and company information.

Advertisement for 'VENTES MOBILIÈRES'. Details various public auctions and sales of goods.

Advertisement for 'VENTES MOBILIÈRES'. Continuation of public auction notices.

Enregistré à Paris, le Janvier 1858, F<sup>o</sup> Requ deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'impression sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement.